

par les autres dispositions dudit bill, et qu'il n'est pas nécessaire.

(La motion est adoptée sur division.)

#### SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DE L'INSPECTION ET DE LA VENTE.

La Chambre siège de nouveau en comité général pour la discussion des articles du bill (n° 78), présenté par M. Foster (Toronto-nord), tendant à modifier la loi de l'inspection et de la vente.

Sur l'article 4 (nom sur le baril).

M. FOSTER (Toronto-nord): Le bill est resté en comité afin d'insérer une disposition pour assurer que l'on n'interviendra pas dans la commande de lots ou de quantités par des exportateurs spéciaux qui y font apposer leur marque. Afin qu'il en soit ainsi, je propose que l'article 4 soit supprimé et remplacé par un autre. C'est une rédaction nouvelle qui rend la disposition en question plus claire. L'article 164 sera ainsi conçu:

Chaque baril ou demi-baril de fleur, de farine ou de provende préparé pour la vente sera visiblement marqué ou peint sur un des fonds...

Puis viennent les détails particuliers du marquage qui sont les mêmes que dans la loi originale. Ce procédé a aussi l'avantage de donner tout l'article au lieu de modifier une phrase et de forcer à recourir à l'article original afin de savoir ce qu'il veut dire.

M. OLIVER: Je n'ai pas d'exemplaire du bill sous les yeux et je sais que l'honorable député de Huntingdon (M. Robb) qui s'est intéressé à cette question n'est pas ici.

M. FOSTER (Toronto-nord): Cette modification est précisément ce que demandait l'honorable député de Huntingdon et elle a été préparée à cette intention.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

M. FOSTER (Toronto-nord): Je désire encore modifier l'ancien article 164A en substituant le suivant:

Chaque sac ou colis de farine, de fleur ou de provende, préparé pour la vente sera visiblement marqué.

Et ainsi de suite. L'article que nous avons adopté et celui que je propose maintenant ont exactement la même signification, mais celui-ci a été rédigé à nouveau par l'avocat du département pour en faciliter la lecture. Il n'y a aucune différence dans l'autorité ou les dispositions.

M. OLIVER: De qui sera la marque que l'on apposera?

M. FOSTER (Toronto-nord): La marque de l'emballleur. Le manufacturier est son propre emballleur quand il expédie lui-

M. WHITE (Leeds).

même le colis mais il peut aussi emballer pour la maison de gros mille barils ou deux mille sacs de farine sur lesquels il appose la marque spéciale du marchand en gros. Le but est de rendre quelqu'un responsable du marquage. Je me souviens que nous avons rencontré de la difficulté quand il s'est agi de savoir si le manufacturier serait autorisé, en vertu du bill à emballer de la farine pour une maison d'exportation. Ce changement indique clairement qu'il pourra le faire.

M. OLIVER: Cela ne me donne pas complètement l'idée qui est exprimée.

M. FOSTER (Toronto-nord): C'est ce qu'on a l'intention d'exprimer. L'avocat du département a rédigé ce paragraphe à ma demande et autant que je peux m'en rendre compte cela exprime l'idée:

Chaque sac ou colis de farine, de fleur ou de provende, préparé pour la vente sera visiblement marqué.

M. OLIVER: Par qui et avec quelle marque?

M. FOSTER (Toronto-nord): Les initiales du nom de baptême, le nom de famille en toutes lettres, l'endroit où se trouve le commerce de l'emballleur ou de la personne pour qui le sac ou le colis est emballé.

M. OLIVER: C'est très bien.

(L'article ainsi amendé est adopté.)

M. LAW: Quand cette loi entrera-t-elle en vigueur? C'est la question que j'ai posée l'autre jour et le ministre a dit qu'il la prendrait en considération.

M. FOSTER (Toronto-nord): Le 1er janvier 1913.

M. OLIVER: Alors l'article relatif au poids des légumes est laissé de côté?

M. FOSTER (Toronto-nord): Nous avons laissé de côté toute le reste pour cette session.

(Le bill est rapporté, lu pour la 3e fois et adopté.)

#### COMMISSION DES EAUX FRONTIÈRES.

M. WHITE (Leeds) propose que la Chambre siège de nouveau en comité des subsides.

M. PUGSLEY: Avant que vous ne quittiez le fauteuil, je désire, monsieur l'Orateur, porter à la connaissance de la Chambre quelques faits qui concernent la destitution de commissaires qui avaient été nommés en vertu du traité des eaux de frontière et la nomination d'autres personnes pour les remplacer après que le Gouvernement actuel est entré en fonctions. Je dois dire qu'au commencement de la session j'ai fait allusion à ce sujet et je répéterai brièvement ce que j'ai dit. J'ai dé-